



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Entre la Ville de Dijon et l'association « Bourgogne coopération »
2015 - 2017

Entre

la **Ville de Dijon**, représentée par son Maire en exercice, Alain Millot, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville », d'une part,

et

l'association « Bourgogne coopération », basée à Dijon, représentée par son Président, Claude Vielix, agissant au nom et pour le compte dudit organisme ci-après désigné par les termes « Bourgogne coopération » d'autre part.

Préambule

La Ville de Dijon

Capitale régionale à vocation européenne, Dijon possède de nombreux atouts à promouvoir à l'international : riche patrimoine architectural, institutions culturelles créatives, tissu économique développé, enseignement supérieur de qualité, lieu de rendez-vous internationaux, richesses touristiques, qualité de vie et art de vivre.

Dijon mène, depuis plusieurs années, une politique active en matière de relations internationales. Son rayonnement international accru entend bénéficier à l'ensemble du territoire, en facilitant la venue de nouveaux visiteurs, en favorisant les échanges économiques, la recherche et les investissements, en encourageant les partenariats culturels et universitaires et en soutenant le développement solidaire.

L'association Bourgogne coopération

Créée le 23 février 2012 suite à la mobilisation des acteurs bourguignons engagés dans ce domaine, « Bourgogne coopération » est un centre de ressources régional pour la coopération et la solidarité internationales.

Réseau d'associations, de collectivités territoriales et d'institutions, « Bourgogne coopération » est un espace d'information, d'accompagnement, de coordination, de mutualisation et de sensibilisation destination des particuliers et des structures morales bourguignonnes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat existant entre la Ville et « Bourgogne coopération », de préciser les objectifs partagés entre elles ainsi que ceux faisant l'objet d'un soutien de la collectivité.

Article 2 - Objectifs

a) L'action internationale de la Ville de Dijon

A travers ses partenariats internationaux, la promotion de ses savoir-faire et la mobilisation des organisations de son territoire, Dijon soutient son attractivité et son rayonnement et renforce ainsi son caractère international, sa visibilité et son influence, se positionnant comme une capitale régionale à vocation européenne. Différents axes d'interventions traduisent l'engagement international de la Ville de Dijon :

- **Jumelage, coopération institutionnelle et projets internationaux :** développement de programmes de coopération axés sur la promotion des savoir-faire dijonnais (économie, enseignement supérieur, tourisme, culture, gastronomie, climat) en cohérence avec le projet de marque de territoire ;
- **Mobilisation et fédération de l'ensemble des partenaires locaux pour renforcer la visibilité internationale du territoire :** animation de l'agglomération dijonnaise et accompagnement des habitants et des organisations locales dans la réalisation de leurs projets à vocation européenne et/ou internationale ;
- **Ouverture au monde des jeunes et mobilité internationale :** agir en faveur de l'engagement européen et international des jeunes afin de contribuer à leur formation et à leur construction personnelle et leur permettre une insertion optimale dans la société et la vie professionnelle ;
- **Rayonnement culturel et sportif de Dijon dans le monde :** tirer profit de la politique événementielle reconnue, des équipements culturels et sportifs de la ville afin de valoriser Dijon et de l'inscrire dans une démarche de développement touristique ;
- **Communication et réseaux internationaux :** assurer une forte visibilité à la politique de rayonnement international au niveau local, régional, national, international et exercer une influence sur les processus décisionnels européens au bénéfice des intérêts du territoire.

b) Missions de Bourgogne coopération

« Bourgogne coopération » a pour mission principale de favoriser l'ouverture à l'international des Bourguignons à travers le développement de la coopération et de la solidarité internationale. Pour ce faire, l'association développe les axes de travail suivants :

- **Promouvoir la coopération et la solidarité internationale** et développer l'information dans ce domaine à travers la sensibilisation et l'implication des Bourguignons, la valorisation des actions et des acteurs engagés dans ce domaine au niveau local, national et international, auprès de tous les publics et tous les lieux de vie ;
- **Favoriser la mise en réseau, la concertation et le partenariat** entre les acteurs bourguignons de la coopération et de la solidarité internationales pour

améliorer la coordination, la lisibilité et l'impact des actions menées par les associations, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignements, les institutions, les entreprises, etc ;

- **Renforcer les capacités des Bourguignons** dans le domaine de la coopération et de la solidarité internationales à travers l'accompagnement, l'orientation et la formation des porteurs de projets, la structuration et le développement des ressources afin de renforcer l'efficacité des actions menées localement et internationalement ;

Article 3 - Engagements des parties

En cohérence avec les priorités de l'action internationale de la Ville, « Bourgogne coopération » développe dans le cadre de cette convention son activité autour des objectifs prioritaires suivants :

a) Coopération institutionnelle et projets internationaux de la Ville de Dijon :

- Appui-conseil auprès de la Ville de Dijon dans la mise en place de ses programmes de coopération internationale ;
- Accompagnement à la mise en application de la loi « Oudin-Santini » soutenant la coopération dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (soutien technique, formation, aide à la décision, valorisation).

b) Promotion de la solidarité internationale et animation territoriale :

- Informer, accueillir, orienter et accompagner les porteurs de projets dijonnais, en collaboration notamment avec le « Centre de ressources de la vie associative » (CRDVA) de la Maison des associations ;
- Favoriser la mise en réseau des acteurs associatifs, publics et institutionnels de la coopération et de la solidarité internationale à Dijon à travers des groupes de travail, des temps d'échanges et des projets collaboratifs ;
- Développer des manifestations visant à promouvoir la coopération et la solidarité internationale sur le territoire dijonnais, notamment la « Semaine de la solidarité internationale » (chaque année en novembre) et la « conférence internationale de Paris sur le climat » (décembre 2015).

c) Ouverture au monde des jeunes et mobilité internationale

- Développer et structurer les actions éducatives à Dijon visant à promouvoir la citoyenneté mondiale auprès des jeunes dijonnais dans un cadre scolaire, péri et extra scolaire (« Tandems solidaires », « Projet éducatif global », etc) ;
- Organiser régulièrement des rencontres professionnelles (Dijon en 2015) portant sur l'éducation à la citoyenneté mondiale en direction des acteurs de l'éducation et de l'enseignement, en collaboration avec l'Académie de Dijon ;
- Susciter et appuyer la mise en place de chantiers internationaux de jeunes Dijonnais, promouvoir les dispositifs de cofinancements existants (JSI-VVSI) et améliorer la qualité de l'accompagnement des bénévoles, services civiques et volontaires à l'international, en collaboration avec « France Volontaire » ;
- Contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes dijonnais intéressés par les métiers de l'humanitaire et du développement à travers l'organisation de différentes manifestations, à l'image de « Solid'Info » (information, échanges, orientation).

Article 4 - Contribution de la Ville de Dijon

a) Versement de subvention

La Ville de Dijon versera une subvention annuelle à « Bourgogne coopération » s'élevant à 10.000 € en 2015, 2016 et 2017 destinée au fonctionnement et aux activités de l'association.

Ce montant n'inclut pas les aides exceptionnelles et en nature qui pourraient être sollicitées en cours d'année par l'association.

b) Modalité de versement

Le versement de la subvention interviendra de la manière suivante :

- 80 % à compter de la notification de la présente convention ;
- Le solde, soit 20%, dans les six mois suivant la clôture des exercices annuels sur présentation des comptes rendus financiers.

Elle sera créditée au compte de « Bourgogne coopération » selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte suivant :

Titulaire du compte :	Bourgogne coopération
Banque :	Crédit coopératif
Agence :	Dijon
Code banque :	42559
Code guichet :	00015
N° de compte :	41020026159
Clé RIB :	82

Article 5 - Engagements de Bourgogne coopération

- Valoriser le soutien de la Ville sur tous ses supports de communication et à l'occasion de la mise en œuvre des actions soutenues par la Ville ;
- Valoriser dans ses bilans (comptables et moraux) le soutien de la Ville ;
- Utiliser les subventions perçues conformément à l'objet défini dans la présente convention ;
- Rechercher les financements qui pourraient être obtenus d'autres organismes que la Ville et toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 6 - Suivi et contrôle financier

a) Comité de suivi

Une fois par an, un comité de suivi tirera le bilan du partenariat entre la Ville de Dijon et la « Bourgogne coopération », réunissant à minima un représentant de l'association, un élu de la Ville de Dijon et un représentant des services de la Ville de Dijon.

b) Bilan et projet d'activité

Le président de « Bourgogne coopération » présentera, lors de chaque réunion annuelle du comité de suivi, un bilan des activités, le bilan financier et le compte d'exploitation de l'année écoulée, et présentera à cette occasion les projets pour l'année à venir.

c) Contrôle financier par la Ville de Dijon

Afin de justifier de l'usage de la subvention allouée, « Bourgogne coopération » s'engage à fournir à la Ville de Dijon avant le 30 juin de chaque année suivante une présentation détaillée du budget exécuté au cours de l'année civile précédente.

d) Communication

En contrepartie du soutien de la Ville de Dijon, « Bourgogne coopération s'engage à valoriser l'accompagnement de la collectivité. Un soin particulier sera donné à la mise en valeur de son image en insérant, sur l'ensemble des supports de communication (papier, numérique, audio, vidéo) les logos de la Ville de Dijon.

Le logo devra y figurer de façon lisible, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires. Aussi, « Bourgogne coopération » pourra disposer sur les sites de ses manifestations éventuelles de banderoles « Ville de Dijon ».

Article 7 - Évaluation

Un comité de suivi composé de représentants qualifiés de la Ville et de « Bourgogne coopération » se réunira avant le 31 octobre de chaque année, afin de procéder à une évaluation du projet de l'année écoulée selon les indicateurs définis ci-après :

- Intérêt public local pour les Dijonnais, c'est à dire : retombées de nature éducative, scientifique, culturelle ou économique, sont notamment pris en compte dans la définition de l'intérêt local la cohésion sociale, le développement de la citoyenneté et les échanges de savoir-faire ;
- Sensibilisation du public le plus vaste possible (en France ou à l'étranger), démarche de réseau, comportant des collaborations avec d'autres acteurs travaillant sur les mêmes zones géographiques ou les thèmes similaires ;
- Amélioration de la qualité des projets de coopération et de solidarité internationale mises en place, visant au développement à long terme et la pérennisation des actions des organisations locales (information, appropriation sociale, responsabilisation des bénéficiaires, viabilité financière) ;
- Implication du réseau des villes partenaires de Dijon.

Article 8 - Modalités de paiement

Les subventions de fonctionnement seront versées annuellement à « Bourgogne coopération ».

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour les trois prochaines années 2015-2016-2017, à compter de sa signature par les deux parties.

Article 10 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sans ouvrir droit au versement d'indemnité.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 12 - Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux.

Alain Millot

Maire de Dijon

Claude Vielix

Président de Bourgogne coopération